

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.551 du 1^{er} octobre 2015

A. 216.825/XI-20.796

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me LONDA SENGLI, avocat,
rue des Palais Outre-Ponts 458
1020 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 31 août 2015 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 150.160 du 29 juillet 2015 (dans l'affaire 168.395/V) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 10 septembre 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante s'est acquittée des droits de rôle en date du 25 septembre 2015;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution, « et ce au regard de la qualification juridique des faits et de la foi due aux actes et aux pièces produits, et cela en conformité avec les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil, et enfin en raison de l'absence de réponse aux arguments avancés par l'intéressée »; qu'elle fait valoir en substance que le Conseil du contentieux des étrangers juge que son récit « comporterait de nombreuses imprécisions, zones d'ombre et lacunes » après avoir pourtant constaté que ce récit était dénué de contradictions et d'invéraisemblances, et que, ce décidant, alors même que la requérante a déposé deux nouveaux documents confirmant ses dires, c'est à tort qu'il a écarté ces pièces, violant la foi qui leur est due, qu'il n'a pas tenu compte de leur contenu ni de ses déclarations, et qu'il n'a pas répondu à ses arguments;

Considérant qu'à propos des documents déposés à l'audience, le moyen n'invoque aucune violation de la foi due aux actes mais remet en réalité en cause l'appréciation pourtant souveraine portée par le juge sur leur valeur probante; qu'à cet égard, le moyen est manifestement irrecevable, de même qu'en ce qu'il tendrait à ce que le Conseil d'État substitue sa propre appréciation à celle, souveraine, portée par le juge sur la crédibilité des faits invoqués à l'appui de la demande d'asile; que, par ailleurs, à défaut d'identifier de manière précise les arguments de la requérante auxquels le juge administratif ne répondrait pas, le moyen est imprécis et, partant, manifestement irrecevable;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le premier octobre deux mille quinze par :

Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'État,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE

C. DEBROUX